

Ordonnance
sur le port du masque obligatoire visant à lutter contre l'épidémie de
COVID-19

du 24.09.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 40, alinéas 1 et 2, lettre c de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp) et l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I.

Art. 1 *Port du masque obligatoire lors de grandes manifestations*

¹ Les spectateurs et spectatrices ainsi que le personnel en contact avec ceux-ci ont l'obligation de porter un masque facial lors de grandes manifestations au sens de l'article 6a ordonnance COVID-19 situation particulière.

² L'article 6b, lettre c ordonnance COVID-19 situation particulière est applicable par analogie.

Art. 2 *Disposition pénale*

¹ Quiconque enfreint les prescriptions de la présente ordonnance s'expose à des poursuites pénales au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre j et alinéa 2 LEp.

Art. 3 *Entrée en vigueur, durée de validité, publication extraordinaire*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

² Sa validité est limitée au 28 février 2021.

³ Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre.

2. Elle est valable jusqu'au 28 février 2021.

2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) (publication extraordinaire).

Berne, le 24 septembre 2020

Au nom du conseil exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB 103.1